



ANEF Puy-de-Dôme

*Adhérente à la Fédération ANEF
Association reconnue d'utilité publique*

Livret Accueil

Service d'Action Educative en Milieu

Ouvert



15, Rue Fontgiève
63000 CLERMONT-FERRAND
☎ : 04 73 31 98 99
📠 : 04 73 31 98 90
Email : aemo@anef63.org

SOMMAIRE

Page 1

- Sommaire

Page 2

- Le service AEMO et l'EQUIPE

Page 3

- Le cadre de nos interventions

Page 4

- Intervention en Aide Educative à Domicile et Assistance Educative en Milieu Ouvert

Page 5 et 6

- Intervention en A.E.D. et A.E.M.O

Page 7

- Les moyens d'intervention

Page 8

- Le cadre législatif de l'intervention

Page 9

- Notre secteur d'intervention

LE SERVICE AEMO ET L'EQUIPE

Le Service A.E.M.O. est géré par l'Association A.N.E.F. Puy-de-Dôme dont le siège est à Clermont-Ferrand.

Cette Association intervient :

- Dans le domaine social
- Sur des missions d'intérêt général habilitées et financées par le ministère de la Justice et par le Conseil Général du Puy-de-Dôme.

Elle partage des valeurs :

- Combattre toute forme d'exclusion
- Respect dû à toute personne quelles que soient ses origines culturelles ou sociales
- Reconnaissance d'un potentiel d'évolution à chacun
- Solidarité entre personnes au sein de la société

Sous la Responsabilité du Directeur de l'ANEF Puy-de-Dôme une équipe intervient :

- 1 DIRECTRICE du Pôle Enfance et Jeunesse
- 1 CHEF DE SERVICE
- 15 EDUCATEURS, EDUCATRICES référents de chaque enfant
- 2 PSYCHOLOGUES qui peuvent être à l'écoute de vous-même et/ou de votre enfant, ou être en liaison avec d'autres services.
- 2 SECRETAIRES au rez-de-chaussée qui réalisent le travail administratif et accueillent les familles et les enfants au service A.E.M.O.
- 1 COMPTABLE

LE CADRE DE NOS INTERVENTIONS

Notre intervention s'inscrit dans le dispositif départemental de Protection de l'Enfance du Puy-de-Dôme selon les objectifs de la loi du 05 mars 2007 - article 112-3 Code Action Sociale et des Familles.

Dans l'objectif de :

- **Prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives**
- **Accompagner les familles**
- **Prise en charge partielle ou totale du mineur**

Nous intervenons en Milieu Ouvert en général au domicile de l'enfant et de ses parents.



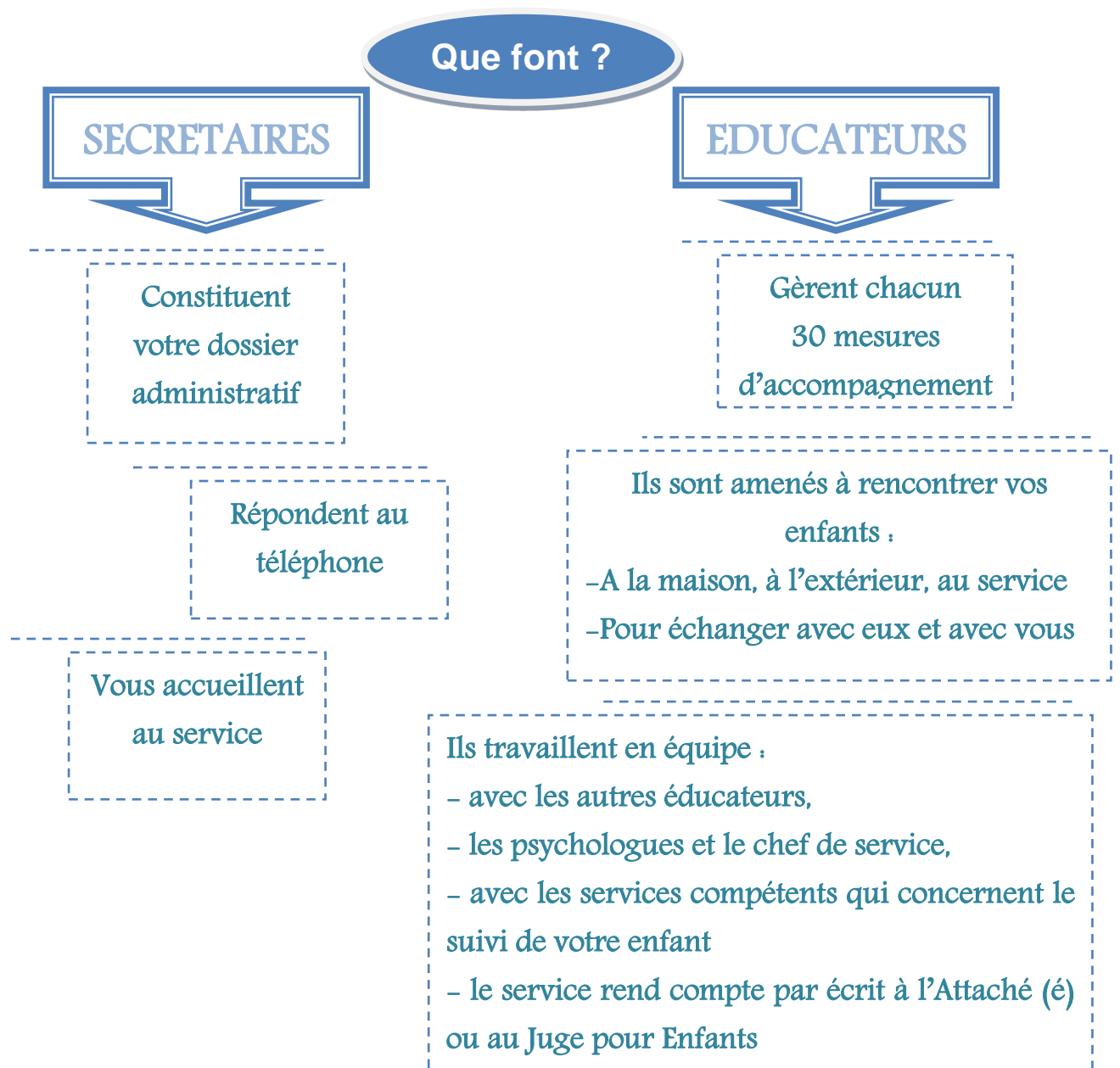
Sur demande du Conseil Général
du Puy-de-Dôme 63
Service de l'Aide Sociale à l'Enfance
Article 222-1 Code Action
Sociale et des Familles
Continuité au-delà de 18 ans :
Contrat jeune Majeur (jusqu'à 21 ans)

Sur décision du
Juge des Enfants
pour les mineurs
(Article 375 du Code Civil)

**Aide Educative à
Domicile**

**Assistance Educative
en Milieu Ouvert**

**Intervention en Aide Educative à Domicile et
Assistance Educative en Milieu Ouvert**



DEROULEMENT DE LA MESURE

1^{er} rendez-vous avec le chef de service et l'éducateur référent

Présentation du service, rédaction et signature du **Document Individuel de Prise en Charge**

Evaluation en équipe pluridisciplinaire

A 3 mois pour présenter le Projet pour l'Enfant construit avec vous

A 6 mois pour faire un point sur l'évolution

En fin de mesure avant l'écriture du rapport

1 - Votre enfant bénéficie d'une prise en compte personnalisée :

Votre situation est singulière, nous mettrons en œuvre les moyens du service de la manière la plus appropriée.

La mesure éducative implique un travail relationnel, tant avec les parents qu'avec les enfants. Elle s'articule autour de rencontres avec l'éducateur référent. Ces rencontres peuvent avoir lieu au domicile familial, au service éducatif ou dans des lieux neutres.

Si nécessaire, un travail partenarial sera mis en place afin de concourir à une évolution positive de la situation.

2 - Vous êtes accueillis :

Lors d'un premier entretien avec le chef de service et l'éducateur référent au service A.E.M.O.

Sur rendez-vous avec les différents intervenants.

Sur votre initiative par le personnel administratif et d'accueil qui transmettra votre demande à l'éducateur référent.

Aux heures d'ouverture du service : 8 heures 30 à 17 heures du lundi au vendredi.

3 - Vous êtes accompagnés par un éducateur référent nommé par le Service (un 2^{ème} référent est nommé et intervient en cas d'absence du 1^{er})

- Qui interviendra tout au long de la mesure.
- Qui construira avec vous un projet (Projet pour chaque enfant) qui sera évalué et orienté dans l'intérêt de votre enfant ou du jeune majeur.
- Le projet est toujours en lien avec la décision du Juge des Enfants ou du contrat avec l'Aide Sociale à l'Enfance.

- Vous serez associé à toute décision concernant votre enfant ou vous-même.
- Votre implication dans l'éducation de votre enfant sera favorisée.
- Si vous êtes jeune majeur, votre contribution active au changement de la situation est indispensable.
- Nous rendons compte de l'évolution de la situation lors d'un rapport qui sera adressé, selon la situation à l'Aide Sociale à l'Enfance ou au Juge des Enfants. Nous vous en donnerons lecture.
- En cas de difficultés avec l'éducateur il est souhaitable de solliciter le chef de service pour réexaminer le projet qui concerne votre enfant.
- L'accompagnement de la mesure fait toujours l'objet d'une réflexion pluridisciplinaire (évaluation intermédiaire, évaluation finale).

4 - Vous êtes accompagnés pour une durée établie :

- dans le contrat avec l'Aide Sociale à l'Enfance ou en fonction de la décision judiciaire
- le temps est important pour mieux se connaître
- la situation sera évaluée au bout de trois mois et la durée pourra varier en fonction de l'évolution de la situation familiale.

5 - Vous avez des droits de consultation et d'expression

- consulter votre dossier (selon les modalités énoncées dans le règlement de fonctionnement)
- consulter le projet de service
- avoir un exemplaire du règlement de fonctionnement
- faire part de votre avis par rapport à l'intervention

LES MOYENS D'INTERVENTION

- Des entretiens sur rendez-vous, au service ou à votre domicile
- Un accompagnement concret de votre enfant dans le domaine social, médical, pédagogique éducatif
- Une écoute avec recherche constante de compréhension des difficultés familiales ou éducatives
- Des moments de rencontre avec vous les parents pour trouver ensemble des solutions pour améliorer la situation
- Des soutiens au sein du service avec des professionnels (psychologue)
- Des propositions d'activités pour votre enfant, au sein du service
- Un travailleur social de secteur pourra être contacté par le service
- L'orientation vers des services extérieurs de l'ANEF selon les besoins (médecins, services spécialisés, écoles)
- L'orientation vers des services internes de l'ANEF (emploi, soutien aux apprentissages, recherche d'hébergement)
- Une recherche constante de soutiens, de relais dans votre environnement et celui de vos enfants
- Assurance et Garanties : les salariés sont assurés pour l'ensemble des risques professionnels. Toutefois, les garanties souscrites en matière d'assurance ne dispensent pas les parents de la couverture : responsabilité civile

LE CADRE LEGISLATIF DE L'INTERVENTION

Pour l'AEMO

- **Permettre aux parents et aux enfants de se situer dans le cadre d'une décision du Juge des Enfants.**

Article 375 du Code Civil : Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé est en danger ou/si les conditions de son éducation sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par la justice à la requête des pères et mères, conjointement ou de l'un des deux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur du mineur lui-même ou du ministère public.

Pour l'AED

- **Permettre aux parents et aux enfants de s'inscrire dans le cadre du contrat d'Aide Educative avec l'Aide Sociale à l'Enfance.**

Article 221-1 Code de l'Action Sociale et des Familles : Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineurs, à leur famille, aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de 21 ans et confrontés à des difficultés sociales susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

Pour l'AEMO et l'AED

- **Permettre aux parents d'exercer leur fonction.**

Article 371-1 du Code Civil : L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux pères et mères jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé, sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent selon son âge et son degré de maturité.

- **Respecter la place et la parole de l'enfant**

Article 24 - Convention Internationale des droits de l'enfant :

Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent en fonction de leur âge et de leur maturité.

- **Respecter le secret professionnel.**

Article 221-6 du Code d'Action Sociale et des Familles : Comme toute personne participant aux missions de service de l'Aide Sociale à l'Enfance est tenue au secret professionnel.

Article 226-14 du Code Pénal : La loi Protection de l'Enfance du 2 juin 2004 impose la révélation du secret en cas de privation ou de sévices

MODALITES DE CONSULTATION DES DOSSIERS PAR LE MINEUR ET/OU SA FAMILLE

Application d'un droit :

Les obligations s'appuient sur des lois ou des textes ou réglementaires : **loi de 1978** (communication par tout organisme de service public des documents administratifs sur un usager, s'il en formule la demande), et son pendant pour les dossiers informatisés (loi Informatique et Libertés de 1979), **loi du 2 janvier 2002, décret du 15 mars 2002** pour les dossiers judiciaires (en assistance éducative, lecture directe de son dossier par l'usager ou ses représentants, au greffe du Juge des Enfants).

Chaque établissement ou service doit lui-même définir et gérer cette procédure de consultation. Les règles de consultation sont inscrites dans le règlement de fonctionnement.

Ce droit à communication s'applique à des documents émanant du service et achevés (DIPC, PPE, note d'informations, rapport final) et à des documents administratifs utiles à l'exercice de la mesure (Contrat AED, Jugements, courriers...) qui constituent **le dossier unique du mineur ou jeune majeur accompagné** (papier et/ou informatisé).

Le droit d'accès aux données personnelles est réservé aux seules personnes concernées.

Minoration de ce principe :

> **Les mineurs** n'ont accès au dossier qu'avec l'accord des détenteurs de l'autorité parentale.

La procédure :

Il est conseillé de présenter une demande écrite par lettre recommandée (loi du 12 avril 2000, art.19, alinéa 1), à défaut **une demande écrite d'accès au dossier adressée au chef de service ou remise à l'éducateur référent**, suffira.

Le chef de service ou la directrice de pôle, enverra ou **transmettra une réponse écrite qui fixera une date de rendez-vous au service** pour la consultation du dossier.

La consultation du dossier se fera, au service, dans un bureau, **en présence d'un travailleur social ou d'un cadre hiérarchique**.

Nom de l'éducateur :